

Règlement scolaire

1.1 Préliminaire

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet de la présente réglementation scolaire.

L'inscription dans les écoles de la Commune implique l'acceptation de ce règlement.

On entend par « *parents* », les personnes légalement responsables de l'élève.

On entend par « *équipe éducative* », le pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, les membres du centre PMS.

1.2 Déclaration de principe

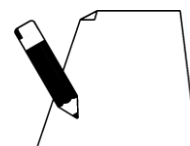
Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents le projet éducatif, pédagogique et d'établissement.

Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

1.3 Inscription

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, **la réglementation scolaire et le règlement d'ordre intérieur de cet établissement**. Cette acceptation concerne de manière concrète le recours à l'année complémentaire et la participation aux classes de dépaysement.



Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne responsable. L'inscription dans l'enseignement primaire se prend **au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre**. Dans le cadre d'une inscription après le 30 septembre, le chef d'établissement délivrera une attestation de demande d'inscription.

Dans l'enseignement maternel, l'inscription est reçue toute l'année.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant, que des parents ou de la personne légalement responsable.

Le choix d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre.

Document à fournir obligatoirement : composition de ménage ou certificat de résidence.

1.4 Organisation de l'école maternelle

Tout enfant, dès qu'il a atteint l'âge de 2 ans et 6 mois, peut être inscrit à l'école maternelle et cela, à tout moment, auprès de la direction ou des institutrices. Toutefois, les enfants atteignant 2 ans ½ dans le courant du mois de septembre peuvent être déjà inscrits dès la rentrée.



La fréquentation régulière des enfants a une importance directe sur le nombre d'emplois attribués à l'école. Une augmentation importante de cette fréquentation en cours d'année scolaire permet aussi, sous certaines conditions, la création d'emplois supplémentaires.

∞ Décret « *Organisation de l'enseignement maternel et primaire* » du 13/07/1998



1.5 Changement d'école

Pour **tout élève inscrit, même en maternelle**, tout changement d'école **au-delà du 15 septembre** doit faire l'objet d'une demande écrite des parents auprès de la direction de l'école de départ qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les documents à remplir par les parents et la direction sont **indispensables** pour présenter l'élève dans le nouvel établissement.

En outre, l'école **n'acceptera plus l'inscription d'un élève** qui était régulièrement inscrit, au **niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école.**

N.B. : Une telle inscription pourra toutefois être acceptée dans les cas précis prévus par la législation. La demande devra être introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

∞ Décret « *Inscriptions et changement d'école* » du 08/03/2007

1.6 Divorce...séparation...

Si les parents souhaitent l'application de certaines dispositions concernant leurs enfants en raison de leur situation familiale, ils sont priés d'en avertir **par écrit** la direction et/ou les enseignants et de leur communiquer éventuellement les jugements qui s'y rapportent. Dans tous les autres cas, c'est l'autorité parentale conjointe (père et mère sont autant responsables l'un que l'autre) qui sera la règle.

1.7 Changement de coordonnées

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de nom, de personne responsable, devront être communiqués à la direction **dans les plus brefs délais.**



1.8 Obligation scolaire

La loi du 29 juin 1983 impose qu'un avis soit remis par le centre PMS dont dépend l'école et par la direction, à tout parent qui, par demande écrite, souhaite :

- faire passer à son enfant une 8^{ème} année à l'école primaire,
- maintenir son enfant de 6 ans une année de plus à l'école maternelle,
- avancer son enfant en l'inscrivant en 1^{ère} année primaire avant 6 ans.

Les formulaires de demande, ainsi que des explications complémentaires, peuvent être demandés auprès de la direction et du centre PMS.

∞ Loi « *Obligation scolaire* » du 29/06/1983

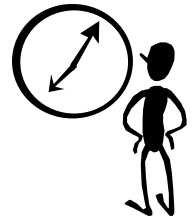
1.9 Absence des élèves

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

Tout retard et toute absence devront être justifiés par un motif écrit valable.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents et présentée à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

Aucune absence n'est admise, sauf cas de force majeure.



Les motifs d'absence reconnus valables sont :

- indisposition ou maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence de un à trois jours ;
- décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le directeur ;
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocation auprès d'une autorité publique, ...)

N.B : Le départ anticipé ou le retard tardif pour des vacances familiales entourant un congé scolaire sera considéré comme une absence injustifiée.

Pour les absences d'un à trois jours au plus, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève. Chaque absence doit être signalée au plus vite à l'école (par téléphone,...).

Pour les absences de 4 jours au plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire.

La direction de l'école est dans l'obligation de signaler à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, toute absence injustifiée.

∞ Décret « *Organisation de l'enseignement maternel et primaire* » du 13/07/1998

1.10 Sanctions disciplinaires et exclusions

Dans l'enseignement subventionné, les sanctions disciplinaires relèvent des prérogatives du Pouvoir Organisateur. Celui-ci se référera aux bases légales des décrets du 30 juin 1998 et du 24 juillet 1997.

De manière générale, toute sanction disciplinaire sera proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Les faits graves suivants pouvant justifier l'exclusion :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci :

- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

∞ Décret « *Missions prioritaires de l'enseignement fondamental* » du 24/07/1997

∞ Décret « *Discriminations positives* » du 30/06/1998

1.11 Formation volontaire

De manière à enrichir leurs compétences personnelles et à améliorer leurs pratiques quotidiennes, les enseignants peuvent être appelés à participer à une ou plusieurs journées de formation, en conformité avec les obligations légales qui leur incombent.

Nous avons pour principe de prendre toutes les dispositions utiles pour que ces absences nuisent le moins possible à la bonne marche de l'école.

∞ Décret « *Formations en cours de carrière – enseignement fondamental ordinaire* » du 11/02/2002

1.12 Formation obligatoire

Trois journées de formations obligatoires sont imposées aux enseignants.

L'école sera donc fermée mais une garderie sera assurée pour ceux qui le désirent. Les renseignements seront donnés à ce moment.



∞ Décret « *Formations en cours de carrière – enseignement fondamental ordinaire* » du 11/02/2002